

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 10 861

Mis en ligne le ...05.10.2023

**CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET STATIONNEMENT INTERDIT**  
**AU DROIT DE IMMEUBLES PORTANT LES N° 10 ET 12 RUE DES 3 CROIX**  
**RÉALISATION DE SONDAGES À LA TARIÈRE MÉCANIQUE**  
**PRÉLÈVEMENT DE SOLS POUR DIAGNOSTIC POLLUTION**  
**DU 09 AU 13 OCTOBRE 2023**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L 2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n° 10 du 13 décembre 2022 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2023,

Vu la demande de l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT sise, rue Charles Moureu 64230 LESCAR relative à la réalisation d'un sondage à la tarière mécanique pour prélèvement de sols pour diagnostic pollution, pour le compte de la CA TLP, au droit des immeubles portant les n° 10 et 12 rue des 3 Croix du 09 au 13 octobre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Du 09 au 13 octobre 2023, l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT est autorisée à occuper le domaine public au droit des immeubles portant les n° 10 et 12 rue des 3 Croix.

**Article 2 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie au droit des immeubles portant les n° 10 et 12 rue des 3 Croix.

**Article 3 - Stationnement**

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit au droit des immeubles portant les n° 10 et 12 rue des 3 Croix.

**Article 4 - Redevance**

Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

#### Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

#### Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

#### Article 7 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

#### Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

#### Article 9- Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lourdes, le 03 octobre 2023

Pour Le Maire,  
L'adjoint délégué.

Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le .. 05/10/2023

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

